

ARRÊTÉ

Le Ministre ~~des Affaires culturelles~~ de la CULTURE et de
l'ENVIRONNEMENT

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 29 octobre 1976

A R R E T E :

ARTICLE 1ER.— L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les Monuments Historiques :

HAUTE-GARONNE

GAILLAC - TOULZA

Eglise

Partie instrumentale de l'orgue, oeuvre de F. JUNG, 1848

ARTICLE 2.— Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Hte Garonne, au Maire de GAILLAC-TOULZA et à l'affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 MAI 1977

Pour le Ministre et par délégation :

F. Le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint



Raymond BOCQUET

Copie